

Article 12

(a) L'autorité judiciaire compétente à laquelle est adressée la commission rogatoire pourra également être requise de désigner une personne chargée de recueillir la preuve et, une fois saisie de cette requête, de procéder à cette désignation. Cette personne pourra être un agent consulaire de la Haute Partie contractante pour l'autorité judiciaire de laquelle la preuve est demandée ou toute autre personne proposée par cette autorité judiciaire.

(b) Dans ce cas, le tribunal requis prendra les mesures nécessaires pour assurer la comparution et la déposition des témoins et des autres personnes qui doivent être interrogées ainsi que la production de documents, en usant, s'il y a lieu, de ses pouvoirs coercitifs.

(c) La personne ainsi désignée aura le droit de faire prêter serment et quiconque se sera rendu coupable de faux témoignage devant cette personne pourra être puni, par les tribunaux du pays où la preuve est recueillie, des peines prévues par la législation de ce pays pour le faux serment.

(d) La preuve sera recueillie conformément à la législation du pays où elle doit être utilisée à condition que la méthode suivie ne soit pas contraire à la législation du pays où a lieu la réunion des preuves et les parties auront le droit d'être présentes ou de se faire représenter par les avocats ou avoués du premier de ces pays ou par toute autre personne ayant qualité pour comparaître devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays intéressé.

Article 13

Le fait qu'une tentative de recueillir la preuve selon les modes prévues à l'article 11 a échoué par suite du refus par un témoin de comparaître, de déposer ou de produire des documents ne met pas obstacle à une requête ultérieure selon les dispositions des articles 9 ou 12.

IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14

Toutes les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 15

La présente convention, dont les textes anglais et italien* font également foi, devra être ratifiée. Les instruments de ratification seront échangés à Londres. La convention sortira ses effets un mois après la date de l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant une durée de trois ans à compter du jour où elle sera entrée en vigueur. Si aucune des Hautes Parties contractantes n'a notifié à l'autre, six mois avant l'expiration de ladite période de trois ans, son intention de mettre fin à la convention, celle-ci demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 16

(a) La présente convention ne sera applicable, de plein droit, ni à l'Ecosse ou à l'Irlande du Nord, ni aux colonies ou protectorats de Sa Majesté britannique, ni aux territoires sous sa suzeraineté, ni aux territoires sous mandat administrés par Son Gouvernement dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande

* Non reproduit.